

Dépôt: Mme Diane Adehm
25.04.2019

Résolution

La Chambre des Députés,

- vu le rapport du réviseur des comptes de la Cour des comptes qui estime que « sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion modifiée », les états financiers ci-joints présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de l'Etablissement au 31 décembre 2017 ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. ¹ »;
- vu l'accord de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avec le rapport du réviseur des comptes marqué suite à l'analyse des comptes en question lors de sa réunion du 25 février 2019;

approuve

les comptes de l'exercice 2017 de la Cour des comptes.



Diane Adehm

¹ Principes généraux: Les comptes annuels de la Cour des comptes sont établis par le Collège de la Cour des comptes conformément aux principes comptables généralement admis à Luxembourg à l'exception des acquisitions en équipements et mobiliers qui sont comptabilisés directement dans le compte de revenus et charges dès la date d'acquisition, ainsi que des spécificités concernant l'exercice budgétaire et comptable du chapitre 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.